



Arrêt

**n° 244 521 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d' « une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire (Annexe 13) », prise le 14 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2010.

1.2. Le 25 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est notifié au requérant.

1.3. En date du 10 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse en date du 14 septembre 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2010, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 25.10.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de sa sœur, de son frère (tous les deux de nationalité belge), d'autres membres de sa famille et du fait que ceux-ci le prennent en charge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que : « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010) et son intégration (l'intéressé parle français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroit, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et sa formation de boulanger/pâtissier. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et qu'il n'a pas de ressources financières mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 25.10.2013 et aucune suite n'y a été donnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de

minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et réitéré les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant fait valoir « Qu'il s'agit là d'éléments correspondant à ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité » et il estime « Que c'est à tort que la partie adverse [lui] reproche d'avoir invoqué l'Instruction alors [qu'il] n'a fait qu'évoquer des éléments qui constituent des circonstances exceptionnelles ; Qu'il ne s'agit nullement de critères contenus dans l'Instruction ». Soutenant en avoir invoqué l'application, le requérant rappelle l'article 47/1, 2°, de la loi et fait valoir « Qu'il s'agit d'une situation qui rentre dans les critères de régularisation contenus dans l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009. (et non l'Instruction annulée !) [...] ».

Le requérant rappelle également « Qu'il existe bel et bien une dépendance économique vis-à-vis de sa famille rejointe. Il n'a d'autres moyens pour se prendre en charge personnellement ni ne pouvait disposer d'autres ressources financières ». Il poursuit en relevant ne pas comprendre « la raison pour laquelle la partie adverse [lui] reproche d'être rentré dans la clandestinité et d'avoir choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis afin d'obtenir une autorisation de séjourner sur le territoire belge », invoquant en ce sens un arrêt n° 146.056 du Conseil d'Etat du 15 juin 2005. Le requérant ajoute « Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi [...] ; Que, par conséquent, le fait de déclarer [qu'il] se soit mis lui-même et, en connaissance de cause dans une situation illégale, constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ».

Le requérant rappelle « Que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; (CCE n° 7.839 du 26 février 2008 ; CCE n° 11.640 du 23 mai 2008 ; CCE n° 12.935 du 20 juin 2008) » et conclut « Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par [lui], en a rajouté d'autres non invoqués par [lui] et a donc méconnu, [par-là], le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il y a lieu d'annuler les décisions querellées ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre « en considération tous les éléments invoqués en termes de requête » alors qu'« il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler, la présence de ses frères et sœurs en Belgique ». Il lui reproche de se contenter « de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus » et de ne pas apporter « d'explication suffisante [lui] permettant de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable ont été [déclarés] irrecevables ». Il critique en particulier la motivation relative à la longueur de son séjour et à son intégration en reprochant à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi les attaches explicitées [...] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ». Selon le requérant, « il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi [...] » et il estime « Que la partie adverse n'a nullement apprécié la situation invoquée par [lui] ; [qu'elle] n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

En outre, le requérant rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle et expose « Qu'en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble [de ses] circonstances particulières ». Il expose de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au « principe de bonne administration » et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « fait preuve de bonne administration car [elle] n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [à lui] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de rendre la décision querellée, et rappelle que « le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ». Il considère dès lors « Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et fait valoir que s'il « avait été entendu par la partie adverse, il aurait pu faire valoir sa situation spécifique » mais « Que la partie adverse n'a rien fait de tout cela et a ainsi violé l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux ».

Enfin, le requérant déduit « Que la partie adverse a seulement retenu les éléments [lui étant] défavorables et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ; Que les décisions querellées doivent dès lors être annulées ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il considère « Que la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu » en rendant sa décision. Il estime « Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux » et, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à cet examen attentif de [sa] situation », il conclut « Que les actes attaqués ont été pris en violation des dispositions reprises au moyen ; Qu'il convient, par conséquent, de les annuler ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen, consacré à l'ordre de quitter le territoire, de « la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant constate « que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est fondée uniquement sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; Alors qu'il appartient à la partie adverse d'examiner l'atteinte éventuelle à des [droits] fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement ». Il invoque un arrêt n° 14 727 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans et rappelle que « la compétence de l'Office des Etrangers, pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître des droits fondamentaux ; (CE, 26 juin 2015, arrêt n° 231.762) ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen de ce type en l'espèce et en conclut « Qu'il y a lieu d'annuler cet ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 5 juin 2016 (à savoir l'application des critères de l'instruction du 27 mars 2009, son droit à la vie privée et familiale, la durée de son séjour et la qualité de son intégration, le principe de proportionnalité, sa volonté de travailler, son absence d'attaches au Maroc et son absence de ressources financières) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

S'agissant de l'instruction du 27 mars 2009 effectivement invoquée en termes de demande d'autorisation de séjour, le Conseil remarque que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, dès lors que la teneur de l'instruction du 27 mars 2009 a été reprise dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a pu estimer qu'« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ». Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Qui plus est, le requérant rappelle avoir évoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'article 47/1, 2°, de la loi, dans lequel le contenu de l'instruction du 27 mars 2009 aurait été traduit. Or, il ne peut être fait égard à cette instruction, comme il vient d'être établi *supra*. En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant manque de cohérence dans l'articulation de ses arguments. En effet, cet article concernant les demandes de regroupement familial, la partie défenderesse n'a pas à se prononcer au regard de cette disposition, qu'il se limite au demeurant à citer, dès lors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et non une demande de regroupement familial.

En outre, le requérant fait valoir dans sa requête une « dépendance économique vis-à-vis de [sa] famille rejointe ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à cet argument, au dernier paragraphe du premier acte attaqué, de la manière suivante : « L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et qu'il n'a pas de ressources financières mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [...]

D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement », lequel motif, qui démontre la prise en considération par la partie défenderesse de la dépendance économique invoquée, n'est pas contesté par le requérant.

Par ailleurs, s'agissant du grief afférent aux constats que le requérant se serait mis lui-même dans une situation illégale et à l'ajout d'une condition à l'article 9*bis* de la loi, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande d'autorisation de séjour mais néanmoins établi en fait, que le requérant séjourne de manière irrégulière sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9*bis* précité pour conclure qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce. Un tel grief est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « pris en considération tous les éléments invoqués [...] Qu'en effet, il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler, la présence de ses frères et sœurs en Belgique » manque en fait, une simple lecture de l'acte querellé démontrant le contraire. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de « rejeter tous [les] éléments [invoqués par le requérant] sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus », se contentant ainsi d'« une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi », le Conseil constate que le requérant critique en particulier la motivation relative à la longueur de son séjour et à son intégration en reprochant à la partie défenderesse ne pas indiquer « en quoi les attaches explicitées [...] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour ». Sur ce motif, le Conseil précise que, s'agissant d'une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner le bien-fondé de ladite demande et *a fortiori* de motiver l'acte litigieux à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant critique, en termes de requête, le caractère prétendument stéréotypé de la motivation mais demeure toujours en défaut d'expliquer en quoi sa présence irrégulière sur le sol belge et son intégration rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Or, en reprochant au requérant de ne pas avoir démontré en quoi « ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation ou adopté une position de principe mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9*bis* de la loi. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

S'agissant du droit à être entendu et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le requérant déclare que la partie défenderesse ne l'a pas entendu avant de rendre sa décision, et que si tel avait été le cas, « il aurait pu faire valoir sa situation spécifique ». Le Conseil constate que cette affirmation manque en fait, l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi lui ayant justement permis de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments qu'il estimait utiles. L'invocation d'une violation du droit d'être entendu du requérant, à cet égard, n'est donc pas fondée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie

privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger dès lors qu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, il découle de ce qui précède que les allégations du requérant selon lesquelles le premier acte attaqué constitue « une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux » ne sont pas établies. Il ressort en outre de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments de vie familiale invoqués par le requérant.

La motivation sur ce point n'est pas utilement contestée par le requérant qui se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied dudit acte, sans expliquer en quoi, selon lui, la décision attaquée est disproportionnée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

Le second moyen n'est par conséquent pas davantage fondé.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant ne pouvait justifier d'un titre lui permettant de se maintenir sur le sol belge. Dès lors, la partie adverse a pu prendre une telle mesure d'éloignement, laquelle est motivée par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa. Ce constat n'est pas contesté par le requérant. Quant au grief afférent à l'examen de ses droits fondamentaux par la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt à défaut de circonstancier les droits fondamentaux dont il se prévaut.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT